

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000002-174

DATE : 17 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

Y.

Requérant

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

COLLÈGE SERVITE (autrefois connu comme Collège Notre-Dame des Servites)

Intimées

JUGEMENT

***Sur la demande modifiée du 24 août 2018 pour autorisation d'intenter
une action collective et pour obtention du statut de représentant***

[1] L'action collective envisagée porte sur des demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison de prétendues agressions sexuelles commises par des religieux en autorité, membres de la congrégation Les Servites de Marie, sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission au Collège Notre-Dame des Servites d'Ayer's Cliff.

[2] La période visée par l'action est entre 1948 et 2007.

[3] La responsabilité des intimées est recherchée à titre de commettant ou de mandant pour les faits et gestes fautifs des présumés agresseurs. Aussi, on leur

reproche de ne pas avoir pris les mesures pour protéger les jeunes garçons dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents contre les agressions commises par des religieux, malgré qu'ils en avaient connaissance ou ne pouvaient les ignorer.

LE CONTEXTE

[4] Y. demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 » (ci-après le « groupe »).

[5] Y. est un homme âgé de 55 ans. Il allègue avoir été agressé sexuellement de manière systématique par le Père Jacques Desgrandchamps, entre l'âge de 14 et 15 ans, alors qu'il était pensionnaire de 1975 à 1977 au Collège Notre-Dame des Servites d'Ayer's Cliff, une école alors dirigée par la congrégation les Servites de Marie.

[6] Les agressions sexuelles perpétrées par le Père Desgrandchamps se seraient répétées à de nombreuses reprises et consisteraient en des attouchements aux parties génitales, des actes de fellation et masturbation. Ces agressions se seraient déroulées tout au long du secondaire II de Y.

[7] Ces agressions, en plus d'avoir complètement brisé son adolescence, lui auraient créé une problématique de toxicomanie et d'alcoolémie. Il se serait mis à consommer de manière excessive de l'alcool et des drogues (notamment du hachisch, LSD et des amphétamines) ce qui aurait grandement nui à son développement personnel et sa réussite scolaire.

[8] Y. allègue de plus avoir énormément souffert en raison des agressions sexuelles dont il aurait été victime au collège. Il aurait été confus par rapport à son orientation sexuelle pendant plusieurs années, ne sachant pas si le Père Desgrandchamps l'avait identifié comme homosexuel. Il aurait souffert de sérieux problèmes dans le cadre de ses relations intimes, ne faisant confiance à personne, de sorte qu'il serait resté seul pendant plusieurs années.

[9] De plus, Y. aurait beaucoup de difficultés avec les personnes en autorité, ce qui l'aurait obligé à changer d'emplois fréquemment au cours de sa vie, soit chaque fois qu'il sentait que son employeur ne se comportait pas de façon appropriée. Y. prétend également demeurer avec une rage intérieure qui ne l'aurait malheureusement jamais quitté depuis les agressions sexuelles et aurait vécu depuis pendant plus de 30 ans avec des périodes de dépression récurrentes, ce qui l'aurait même poussé à entretenir des idées suicidaires à quelques occasions.

[10] Bien qu'il ait finalement été en mesure de reprendre ses études et obtenir un diplôme universitaire de même que de maintenir une relation stable avec son épouse, il n'aurait toujours pas été capable de discuter des agressions sexuelles dont il aurait été victime avec elle, sauf de manière très succincte à la suite du dépôt de la présente demande. Il aurait ainsi tout fait pour refouler les événements douloureux de sa jeunesse au collège et il n'aurait jamais été capable de traiter des agressions sexuelles avec qui que ce soit jusqu'en novembre 2017, moment où il aurait pris connaissance d'un reportage télévisé portant sur la présente demande d'action collective.

[11] Y. soutient également que d'autres jeunes garçons, alors qu'il fréquentait le Collège Notre-Dame des Servites d'Ayer's Cliff, auraient subi des agressions sexuelles par le Père Desgrandchamps ainsi que par d'autres religieux.

[12] Aussi, depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses nouvelles victimes se seraient manifestées aux fins de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le Père Desgrandchamps, mais également par plusieurs autres religieux, incluant des membres de la direction de la congrégation et du Collège, soit :

- a. Le Père Robert Desloges, lequel a notamment occupé les fonctions de Prieur de Communauté, Procureur de Communauté, Assistant-directeur, professeur de français, latin, anglais, catéchèse, directeur adjoint de la pastorale et titulaire de secondaire I;
- b. Le Père André Cotton, lequel a notamment occupé les fonctions de Prieur de Communauté, Procureur de Communauté, Assistant-directeur, animateur de la vie étudiante, professeur de catéchèse, anglais et géographie et titulaire de secondaire II;
- c. Le Père Yvon Chalifoux, lequel a notamment occupé les fonctions de Directeur et Prieur provincial;
- d. Le Père Bernard Lajeunesse, lequel a notamment occupé les fonctions de Procureur provincial, professeur de latin, français, catéchèse, anglais, directeur du camping et titulaire de secondaire III;
- e. Le Frère Michel Lussier, lequel a notamment occupé les fonctions de diacre, Directeur des études, Assistant-directeur et responsable de l'infirmerie;
- f. Le Frère Gilles Poirier, lequel a notamment occupé les fonctions de Procureur de Communauté, Assistant-directeur, animateur de la vie étudiante et responsable de la radio et de l'audiovisuel;
- g. Le Frère André-Marie Syrdard, prédicateur des retraites;
- h. Père Raymond Délisle, lequel a notamment occupé les fonctions de professeur d'anglais et d'éducation physique.

[13] Y. recherche une condamnation solidaire des intimées aux dommages que les membres du groupe et lui-même auraient subis en raison des agressions sexuelles. Il reproche aux intimées d'avoir manqué à leurs devoirs de garde, de surveillance et de protection des élèves notamment en ne s'étant pas assurés que les religieux s'acquittaient correctement de leurs fonctions, ainsi qu'en ayant omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux agressions sexuelles.

[14] Aussi, la responsabilité civile des intimées est recherchée à titre de commettants ou de mandants pour les faits fautifs des religieux concernés.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

[15] Pour être autorisée, l'action collective doit satisfaire les quatre critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») qui est ainsi libellé :

575. *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Ces exigences sont cumulatives¹.

[17] Une fois réunis les critères d'autorisation, le préambule de l'article 575 C.p.c. ne laisse pas de discrétion au Tribunal comme l'indique l'usage de l'indicatif présent : « *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne.* »²

[18] Récemment, la Cour suprême du Canada³, dans un exercice de synthèse de la jurisprudence sur les critères d'autorisation, a précisé les principes de droit applicables

¹ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195; *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57; *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654.

² *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762, par. 27 [Déclaration d'appel et requête pour permission d'appeler, 2017-09-25 (C.A.), 500-09-027065-176].

³ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3.

au stade de l'autorisation, lesquels sont repris et même développés par la Cour d'appel depuis⁴. Les principaux se résument ainsi :

1. Le rôle du tribunal se limite à une simple fonction de filtrage de l'action proposée, sans plus. Ce mécanisme de filtrage vise uniquement à assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des demandes « *manifestement mal fondées* », « *insoutenables* » ou « *frivoles* »⁵;
2. Le fardeau d'un requérant est faible : il a un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à prouver le bien-fondé de l'action qu'il souhaite intenter, mais simplement démontrer une « *cause défendable* »⁶ ou « *le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant* »⁷;
3. Le tribunal « *tranche une question procédurale* » et « *ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation* »⁸;
4. « *Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités* »⁹;
5. Le tribunal doit tenir les faits allégués dans la demande d'autorisation pour avérés¹⁰;
6. Les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et libérale¹¹ ;
7. « *[...] courts should err on the side of caution and authorise the action where there is doubt as to whether the standard has been met.* »¹²

⁴ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie, C.S. Can., 2018-03-29, 37855); *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716 [Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04), 37366]; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199; *Lambert (Gestion Peggy) c. Ecolait Itée*, 2016 QCCA 659.

⁵ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 61; *Charles*, préc., note 4, paragr. 40.

⁶ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 65 et 66; *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 37.

⁷ *Charles*, préc., note 4, paragr. 51.

⁸ *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 37.

⁹ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 68.

¹⁰ *Id.*, paragr. 67; *Copibec*, préc., note 4, paragr. 76; *Lambert*, préc., note 4, paragr. 32.

¹¹ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 60; *Sibiga*, préc., note 4, paragr. 83; *Charles*, préc., note 4, paragr. 41 et 65.

¹² *Sibiga*, préc., note 4, paragr. 51.

8. En matière d'action collective pour sévices sexuels, le double objectif poursuivi par cette procédure que sont la dénonciation et l'indemnisation commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité. Les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent, dans une telle matière, être appréciées au regard du contexte particulier dénoncé par la demande d'autorisation¹³.

[19] À l'étape de l'autorisation, comme le Tribunal doit se borner à examiner le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant par Y. sans verser dans l'analyse du mérite de celui-ci, il résulte que bien des arguments soulevés à l'encontre de l'autorisation doivent, à cette étape, s'incliner devant la fonction sociale de l'action collective¹⁴ du moment que la demande satisfait aux critères de l'article 575 C.p.c. Ce sera la responsabilité du juge du procès de résoudre les problèmes d'administration de la preuve, d'examiner les arguments au mérite et de trancher les questions de fait et de droit¹⁵. L'article 588 C.p.c. conjugué aux pouvoirs généraux énoncés à l'article 49 C.p.c. permettra au juge du procès de pallier, le moment venu, toute éventualité¹⁶.

[20] Les ressources judiciaires consacrées à l'étape de l'autorisation doivent demeurer au diapason de la fonction de filtrage attendue du tribunal¹⁷.

[21] Cela dit, Y. satisfait-il les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c.?

APPLICATION EN L'ESPÈCE

[22] Les intimées admettent que la demande d'autorisation satisfait les critères énumérés à l'article 575 C.p.c. Ils requièrent toutefois que la description du groupe visé soit modifiée pour exclure du recours les victimes dont les prétendus agresseurs et les membres de la communauté qui aurait négligé de leur porter secours et assistance sont décédés depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017, moment de l'introduction de la présente demande.

[23] Aussi, les parties informent le Tribunal que le débat couvrira les années 1948 à 2007 inclusivement, qu'elles débattront lors de l'instruction au fond de la demande du requérant que soit ordonné le recouvrement collectif des réclamations pour dommages et intérêts punitifs et exemplaires et proposent que l'action collective soit introduite dans le district judiciaire de Saint-François.

[24] Enfin, elles demandent que soient déterminés la forme et le contenu de l'avis aux membres ainsi que le moyen de le communiquer lors d'une audience ultérieure, tout comme qui du requérant ou des intimées devra assumer les frais de publication de l'avis.

¹³ *J.J.*, préc., note 4, paragr. 48 et 52.

¹⁴ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 26 à 29.

¹⁵ *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.); *Léveillé*, préc., note 2, paragr. 33.

¹⁶ *Léveillé*, préc., note 2, paragr. 33.

¹⁷ *Id.*, paragr. 34.

CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

[25] La demande sera accueillie non seulement en l'absence de contestation, mais puisque, suivant les enseignements de la Cour d'appel¹⁸, à savoir qu'il faut interpréter et appliquer les critères de l'article 575 C.p.c. de façon large et libérale, et, en matière de responsabilité pour sévices sexuels, viser une approche contextualisée basée sur des conditions propres à l'émergence de la vérité¹⁹, le Tribunal est d'opinion que Y. a fait la démonstration qu'il satisfait les critères de l'article 575 C.p.c.

[26] Aussi, le Tribunal est d'avis que le véhicule procédural de l'action collective est à privilégier dans le présent cas, notamment pour les motifs suivants, exprimés par le soussigné dans l'affaire *Frères du Sacré-Cœur*²⁰:

[120] Il faut se rappeler que le véhicule procédural de l'action collective, adopté en 1978, vise d'abord à favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties.

[121] Outre l'accès à la justice, la Cour suprême du Canada affirme que l'action collective présente un objectif de dissuasion visant la modification de comportements répréhensibles et un objectif d'indemnisation des victimes. Elle rappelle que l'intention du législateur québécois est de faciliter l'exercice des actions collectives.

[122] L'action collective permet également de favoriser une économie des ressources judiciaires (un seul juge, une seule instance, mêmes avocats) pour permettre une solution aux questions communes, tout en évitant une multiplication indue d'efforts et de procédures parallèles qui paralyseraient le système judiciaire.

[123] L'action collective proposée par A. remplit les objectifs sociaux recherchés par le législateur et va permettre l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui auraient été agressées sexuellement dans leur jeunesse par des hommes en autorité œuvrant au sein d'institutions vénérées et qui, à ce jour, ne sont jamais venues de l'avant pour rechercher justice en raison de leurs grandes difficultés.

[Renvois omis]

[27] Cela dit, voyons maintenant s'il y a lieu de modifier la description du groupe comme le suggèrent les intimées.

¹⁸ *Lambert, préc.*, note 4, paragr. 58.

¹⁹ *J.J.*, préc., note 4, paragr. 48.

²⁰ 2017 QCCS 5394.

- **Description du groupe visé**

[28] Tout comme le Tribunal l'a décidé au stade de l'autorisation dans l'affaire *Frères du Sacré-Coeur*²¹, il suspendra le recours des victimes des présumés agresseurs décédés depuis plus de trois ans au moment de l'introduction des procédures judiciaires jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J.* précitée²².

[29] La Cour suprême dans cette dernière affaire déterminera si le délai de trois ans pour entreprendre une demande en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle, dans le cas où soit la victime ou l'auteur de l'acte est décédé, constitue un délai de prescription pouvant ainsi donner lieu à une interruption ou une suspension, ou plutôt un délai de déchéance qui ne le permettrait pas²³. Puisque la décision de cette Cour pourrait être déterminante pour les victimes dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans au moment où est entrepris le recours, il y a lieu de suspendre la demande d'autorisation à leur égard.

[30] Il en sera autrement quant aux membres de la communauté religieuse décédés depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 à qui l'on reproche de ne pas avoir porté assistance et secours. Avec égards, il serait incohérent et injuste de permettre à une victime, dont le présumé agresseur est toujours vivant, de faire partie du groupe visé par l'action collective et de refuser à une autre victime, du même présumé agresseur, de participer à l'action vu qu'au moment des prétendues agressions un ou des membres de la communauté, décédés depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017, ne lui auraient pas porté secours alors qu'il aurait dû le faire.

[31] Aussi, il serait hasardeux de conclure à ce stade-ci que le recours d'une victime d'agression sexuelle pour préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle, en l'occurrence l'omission de porter secours et assistance à une victime²⁴, commis par une personne décédée depuis plus de trois ans, donc en principe prescrit ou déchu, emporterait également l'irrecevabilité du recours de cette victime contre le présumé agresseur.

[32] En d'autres mots, puisque l'« *agression sexuelle* » et l'« *omission de porter secours et assistance à une victime* » sont deux actes distincts nécessairement commis par deux personnes différentes, la prescription ou la déchéance du recours contre l'une

²¹ *Ibid.*

²² *J.J.*, préc., note 4.

²³ C.c.Q., art. 2926.1 : « *L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.* »

²⁴ *Code criminel*, articles 21, 22.1 et 218.

de ces personnes ne saurait affecter le droit de la victime de s'adresser aux tribunaux en ce qui concerne l'autre.

[33] Les présumés agresseurs décédés depuis plus de trois ans dont l'identité est connue à ce jour sont Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrdard alias *André-Marie Syrdard* ».

[34] Conséquemment, la description du groupe se lira ainsi :

Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, **À L'EXCEPTION** de celle dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrdard, alias *André-Marie Syrdard* ») (le « groupe »).

[35] Aussi, le Tribunal ajoutera la conclusion suivante quant à la suspension de la décision en regard des victimes d'agressions sexuelles commises par des membres de la communauté religieuse décédés depuis plus de trois ans à compter de l'institution des procédures :

SUSPEND la décision quant à la demande modifiée du 24 août 2018 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant à l'endroit des personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse des Servites de Marie, décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrdard alias *André-Marie Syrdard* ») jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*;

AVIS AUX MEMBRES

[36] La forme et le contenu de l'avis aux membres ainsi que le moyen de le communiquer seront ultérieurement déterminés, suite aux représentations des parties, de même que qui du requérant ou des intimées devra prendre en charge les frais de publication.

NOTION DE « CONGRÉGATION »

[37] Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de substituer au mot « congrégation » celui des intimées « Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie » dans les questions communes. Ces dernières entités sont celles qui doivent répondre des reproches formulés à la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCORDE** à Y. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007, **À L'EXCEPTION** de celle dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrdard alias *André-Marie Syrdard* ») (le « groupe »).

[39] **SUSPEND** la décision quant à la *demande modifiée du 24 août 2018 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'endroit des personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse des Servites de Marie, décédé depuis plus de trois ans en date du 16 novembre 2017 (notamment, Bernard Lajeunesse, Robert Desloges et André, Joseph, Georges, Frank Syrdard alias *André-Marie Syrdard* ») jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*;

[40] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?
- b. D'autres religieux membres de la communauté religieuse de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie ont-ils été complices dans la perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe?
- c. Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandataires pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux?
- d. Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e. Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- f. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- g. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- h. Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?

- j. Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

[41] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
- **DÉCLARER :**
 - a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimées incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
 - b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimées incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;
- **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et

exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

- **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

[42] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[43] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[44] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de la loi, à être publié selon le moyen et la forme déterminés par le Tribunal après représentations des parties;

[45] **DÉTERMINE** que l'action collective soit introduite dans le district judiciaire de Saint-François;

[46] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du requérant et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[47] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis.



SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
(Kugler Kandestin)
Procureur du requérant

Me Claude Rochon
Me Isabelle Germain
Me Frédérique Lessard
(Stein Monast)
Procureurs des intimées

Date d'audience : 6 septembre 2018